

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.356 du 22 janvier 2004

A.139.647/XIII-3080

En cause :

1. **la Ville de Wattrelos,**

2. **la Ville de Roubaix,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me François BOON, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

1. **la Ville de Mouscron,**

2. **la Commune d'Estaimpuis,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

3. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Economie.

Partie intervenante :

la Société anonyme CORA,

ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

Partie appelée en intervention :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 juillet 2003 par la ville de Wattrelos et la ville de Roubaix, tendant à la suspension de l'exécution de :

- " - l'avis favorable émis par le Comité socio-économique pour la distribution du 13 juin 2002 (W 1636/2002) relativement au projet mieux localisé ci-dessous;
- la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mouscron du 10 mars 2003 accordant à la S.A. CORA un permis socio-économique pour l'implantation d'un centre commercial et de loisirs sur le site Quevaucamps sur les communes de Mouscron et d'Estaimpuis;
- la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Estaimpuis du 10 mars 2003 accordant à la S.A. CORA un permis socio-économique pour l'implantation d'un centre commercial et de loisirs sur le site du Quevaucamps sur les communes de Mouscron et d'Estaimpuis";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 14 août 2003 par laquelle la société anonyme CORA demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des première et deuxième parties adverses;

Vu la requête introduite le 29 août 2003 par laquelle la ville de Mouscron et la commune d'Estaimpuis demandent que la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, soit appelée en intervention dans la procédure en référé;

Vu la notification de cette requête à la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en date du 23 octobre 2003;

Vu le mémoire déposé le 4 novembre 2003 par la Région wallonne, représentée par son Gouvernement;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 2003 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BOON, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me P. MOERYCK, loco Me D. LAGASSE et Me B. VERZELE, loco Me E. VAN DAELE , avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses, Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie appelée en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 4 février 2002, la S.A. CORA dépose auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mouscron et auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Estaimpuis une demande de permis socio-économique en vue de l'implantation d'un centre commercial et de loisirs sur le site dit "du Quevau-camps".

2. Les 11 et 12 février 2002, les demandes d'implantation commerciale de la S.A. CORA sont transmises au Comité socio-économique pour la distribution. Le 13 mai 2002, après une demande d'informations complémentaires, la demande de la S.A. CORA est admise à l'examen par le Comité socio-économique pour la distribution.

3. Le 9 juin 2002, le Comité socio-économique pour la distribution donne un avis collégial favorable mentionnant qu'un permis d'urbanisme a été demandé le 21 décembre 2001. Il s'agit du premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

4. Le 14 juin 2002, l'avis du Comité socio-économique pour la distribution du 7 mai 2002 est envoyé à la Commission provinciale pour la distribution. Les collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées en reçoit également une copie mentionnant que l'autorisation d'exploiter reste soumise à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

5. Le 8 mars 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mouscron délivre à la S.A. CORA un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un centre commercial et d'un complexe de cinémas sur le site du Quevaucamps. Ce permis fait l'objet de différentes demandes de suspension de son exécution;

6. Le 8 mars 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Estaimpuis délivre à la S.A. CORA un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un centre commercial et d'un complexe de cinémas sur le site du Quevaucamps. Ce permis fait l'objet de différentes demandes de suspension de son exécution;

7. Le 10 mars 2003, le collège des bourgmestre et échevins de Mouscron accorde à la S.A. CORA l'autorisation d'implantation d'un centre commercial et de loisirs, sur le site dit "du Quevaucamps" sur les communes de Mouscron (Dottignies) et d'Estaimpuis (Saint-Léger et Evregnies) et dont la surface bâtie brute totale sera de 113.901 m² et la surface commerciale nette de 50.028 m²; il s'agit de la deuxième décision dont la suspension de l'exécution est demandée;

8. Le 10 mars 2003, le collège des bourgmestre et échevins d'Estaimpuis accorde la même autorisation; il s'agit de la troisième décision dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, par requête introduite le 14 août 2003, la société anonyme CORA, bénéficiaire des permis socio-économiques attaqués, demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par requête introduite le 29 août 2003, la ville de Mouscron et la commune d'Estaimpuis appellent en intervention la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, selon l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'un acte ne peut être ordonnée que si celui-ci est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1^{er}, des mêmes lois;

Considérant que les parties adverses et l'intervenante S.A. CORA font valoir que les requérantes ne justifient pas d'un intérêt direct et personnel et soulèvent une exception d'irrecevabilité de la demande;

Considérant qu'en vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat précitées, les parties doivent justifier d'un intérêt; que cet intérêt doit être direct, personnel, actuel, certain et légitime;

Considérant que les requérantes exposent que "les communes sont naturellement admises à se prévaloir de la lésion d'un intérêt communal" et "qu'une commune a un intérêt lorsqu'elle agit pour défendre ses conceptions urbanistiques"; qu'elles soutiennent qu'"il en va naturellement de même lorsqu'elle défend sa conception du développement socio-économique" et soulignent qu'aux termes des dispositions du "Code général sur les collectivités territoriales", "le développement économique et social fait donc partie des éléments auxquels les communes françaises, et par conséquent les requérantes, doivent veiller dans l'intérêt communal"; qu'elles exposent qu'elles "sont respectivement situées à 10 et 5 kilomètres du site d'implantation du centre commercial autorisé par les permis socio-économiques attaqués" et qu'elles sont "intégrées dans la zone de chalandise au sein de laquelle le centre commercial réalisera son chiffre d'affaires, prévue dans la demande de permis socio-économique"; qu'elles en déduisent que "l'impact socio-économique de la mise en oeuvre des actes attaqués sur (leurs) intérêts socio-économiques est par conséquent une certitude";

Considérant que si en règle une commune a intérêt à demander l'annulation de tous les actes qui concernent l'aménagement de son territoire et à intervenir dans les procédures dirigées contre ces mêmes actes, il faut relever qu'en l'espèce, l'action des requérantes est mue en raison du fait qu'elles sont intégrées dans la zone de chalandise au sein de laquelle le centre commercial réalisera son chiffre d'affaires; que, d'une part, dans la mesure où, n'étant pas elles mêmes commerçantes, elles ne peuvent de toute évidence pas souffrir personnellement d'une éventuelle répartition différente du chiffre d'affaire global de la zone de chalandise considérée, elles ne peuvent justifier du caractère personnel de l'intérêt requis lequel appartient aux commerçants établis sur leurs territoires; que, d'autre part, l'impact que pourrait avoir, le cas échéant, la mise en oeuvre des actes attaqués sur la mission qui leur incomberait de concourir au

développement économique ne suffit pas à justifier le caractère direct que doit présenter leur intérêt à agir; que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme CORA, dans la procédure en référé, est accueillie.

Article 2.

La requête par laquelle la ville de Mouscron et la commune d'Estaimpuis appellent la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en intervention dans la procédure en référé est accueillie.

Article 3.

La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est rejetée.

Article 4.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme CORA, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge des requérantes à concurrence de 62,50 euros chacune.

Les dépens relatifs à la requête en intervention forcée introduite par la ville de Mouscron et la commune d'Estaimpuis, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à la charge des requérantes à concurrence de 125 chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-deux janvier deux mille quatre par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.